



# Règlement d'application

VERSION 01.07.2024

**ADRESSE**

VOé fondation actif!  
p.a. VOé Holding SA  
Rue de la Poste 2, 1350 Orbe

**TÉLÉPHONE**

058 234 20 00

# VOé Fondation actif! - Règlement d'application

## I CHAMPS D'APPLICATION

VOé Fondation actif! créé par VOé est destinée aux communes, aux propriétaires, aux entreprises et associations situées sur les communes dans lesquelles VOé distribue de l'électricité ou du gaz.

Elle soutient financièrement les projets visant à réduire l'empreinte écologique en particulier les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables dans le but de réduire les émissions de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) en soutenant 3 axes :

### 1) Production d'énergies renouvelables, notamment :

- a. Réalisation d'installations techniques utilisant des énergies renouvelables pour des projets à caractère régionaux d'utilité publique et situés en priorité sur les réseaux de desserte de VOé pour l'électricité et le gaz
- b. Idem pour des installations réalisées par des consortiums publics – privés (participation des collectivités publiques de min 30%).
- c. Soutien et assistance pour la mise en place et l'exploitation d'installations de production d'énergie renouvelable « participatives » ou créées en associations ou fondations sans but lucratif.
- d. Soutien et assistance pour la mise en place et l'exploitation d'installations de production d'énergie renouvelable réalisées par des privés pour autant que les ressources financières à disposition aient permis de soutenir les projets acceptés aux points a, b et c.

### 2) Efficience énergétique :

- a. Soutien aux projets communaux de mobilité douce qui pourraient être mis en place dans les communes de desserte.
- b. Soutien aux études de projets communaux visant l'efficacité énergétique.

### 3) Sensibilisation aux énergies renouvelables et à l'efficience énergétique :

- a. Élaboration et dispense de cours à visées de sensibilisation énergétique non publicitaire et apolitique dans les écoles.

- b. Soutien à l'organisation de manifestations publiques à caractère de sensibilisations énergétiques en général sans visée politique ni publicitaire.
- c. Soutien à des projets en lien avec l'efficacité énergétique réalisés par les écoles.

## II PROCÉDURE

VOé Fondation actif ! distingue deux types de demandes :

- Demande de type A : Le soutien financier est en lien avec des mesures également soutenues dans le cadre de l'application de la politique énergétique du canton de VD ou le soutien fédéral au photovoltaïque ;
- Demande de type : B : Le soutien financier à des demandes qui peuvent entrer dans le champ d'application de la politique définie de la fondation.

Pour les demandes de type A, la fondation se base sur les décisions prises par l'instance cantonale ou fédérale afin de simplifier au maximum la démarche pour le porteur de projet. Pour ceci, le porteur de projet doit transmettre, dans les 60 jours ouvrables faisant suite à la confirmation de l'octroi de la subvention, une copie de la confirmation de la décision d'octroi de la subvention. Il en est de même pour le versement du montant par la fondation qui se base sur l'envoi, dans les 60 jours dès réception de la confirmation de versement, d'une copie du versement du montant octroyé par l'instance cantonale ou fédérale.

Pour les demandes de type B, la fondation se base sur la soumission d'un dossier par le porteur de projet. Le dossier doit comprendre au minimum des informations suivantes :

- Les coordonnées du requérant ;
- La nature et la description du projet ;
- Un planning de mise en œuvre ou de réalisation ;
- Une copie des offres nécessaires pour la réalisation du projet;
- Une copie des autres subventions demandées ou octroyées;

### Décision

En cas de besoin d'expertise, le Conseil de fondation pourra faire appel à des collaborateurs de VOé ou à des experts tiers afin de pouvoir rendre sa décision. Les éventuels coûts associés peuvent être financés par le Conseil de fondation.

Sur la base du dossier, d'éventuels compléments et de rencontres avec les porteurs du projet par le Conseil de fondation ou des représentants désignés par ce dernier, le Conseil de fondation décide de l'allocation ou non d'un financement, du niveau du financement et des éventuelles conditions associées.

La décision est définitive et sans recours.

## **Nature du financement**

Les sommes allouées aux projets par la fondation sont délivrées sous la forme de subventions.

## **Limite de l'octroi de subventions**

Les subventions sont accordées dans les limites de crédit à disposition de la fondation. La date d'octroi détermine l'ordre de priorité dans le versement des subventions.

## **Délai**

Dans la mesure du possible, le Conseil de fondation rendra sa décision dans les 3 mois suivant le dépôt d'une demande de financement.

## **Déblocage de la subvention**

Le versement par la fondation de la subvention nécessite la présentation des justificatifs appropriés (ex. factures acquittées, protocoles de mises en service, ...) au Conseil de fondation ou aux personnes désignées par ce dernier pour validation.

Selon le type de projet, un contrat de financement peut être signé entre les porteurs du projet et la fondation.

## **Contrôle d'efficacité**

Le Conseil de fondation pourra procéder à un contrôle d'efficacité de l'installation financée une fois celle-ci en service. A cette fin, le porteur du projet donne l'accès à un professionnel désigné par la fondation.

## **Responsabilité**

La réalisation des projets relève de la seule responsabilité du porteur du projet. A aucun moment et d'aucune sorte, la fondation ne peut être tenue responsable de la mauvaise réalisation ou de la non-réalisation d'un projet.

## **III COMMUNICATION**

Le financement de projets par le Conseil de fondation implique en contrepartie l'autorisation de communiquer autour du projet ainsi financé.

Ceci regroupe notamment :

- De pouvoir citer le projet, les grandeurs financières et techniques générales dans des rapports, documents de promotion des activités de la Fondation, articles de presse et sur la page internet de la Fondation accessible via le site internet <https://www.voe.ch/decouvrez-voe-fondation-actif>

- De pouvoir organiser ponctuellement des visites des installations de production ainsi financées en collaboration avec l'exploitation et le propriétaire de l'installation.

Par ailleurs, le porteur du projet bénéficie gracieusement de cette promotion financée par la fondation.

Ce droit à la communication est attribué pour une durée limitée à la vie de l'ouvrage, sauf accord contraire spécifique conclu entre les porteurs du projet et la Fondation lors du financement. Des dispositions spécifiques liées à la communication peuvent également être prévues dans les conditions associées à l'attribution de financement.

#### **IV DISPOSITIONS FINALES**

Pour tous les cas non prévus par le présent règlement, ils feront l'objet d'un avenant au fur et à mesure des demandes à venir.

#### **V ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent règlement annule et remplace celui du 13 mai 2019. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2024.

**Pour le Conseil de VOé Fondation actif!**

**Bernard Randin, Président**